

SERVICE :
NANTES MÉTROPOLE

ARRÊTÉ :
DPR-2026-0248

OBJET :
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
travaux sur
le réseau AEP -
avenue
de la Concorde -
avenue
de la Libération -
avenue
de la République -
du 12 mars
au 03 juillet 2026

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992, livre I, huitième partie : "signalisation temporaire",

Vu la demande du 23/02/2026 présentée par Nantes - Direction du Cycle de l'Eau,

Considérant que pour réaliser des travaux sur le réseau AEP (renouvellement - rénovation de branchement), sur les voies herblinoises suivantes :

- avenue de la Concorde,
- avenue de la République,
- avenue de la Libération (de l'intersection avec République au n°39)
-

Il convient de réglementer la circulation et le stationnement dans ces voies,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables pendant les travaux sur le réseau AEP, avenue de la Concorde, avenue de la République et avenue de la Libération, **du 12/03/2026 au 03/07/2026.**

ARTICLE 2 : Circulation interdite : avenue de la République, avenue de la Concorde et avenue de la Libération :

- ⇒ un itinéraire de déviation sera mis en place dans les deux sens (bidirectionnelle) : sur les voies adjacentes.

ARTICLE 3 : Le stationnement est interdit au droit des travaux, sauf pour les véhicules de chantier.

ARTICLE 4 : Neutralisation partielle de la chaussée et des aires affectées par les travaux.

ARTICLE 5 : La vitesse est limitée à 30 km/h au droit et aux abords du chantier.

ARTICLE 6 : La circulation des riverains, ainsi que le passage des véhicules de secours, seront maintenus. Le passage des véhicules assurant la collecte des déchets sera maintenu pendant la durée des travaux aux jours habituels et avant 08h00.

ARTICLE 7 : Report des deux roues sur la voie principale de circulation selon l'emprise des travaux.

ARTICLE 8 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise **EHTP** chargée des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché aux extrémités du chantier 48h à l'avance afin d'informer les riverains.

ARTICLE 9 : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-10 paragraphe II 10° du Code la Route.

ARTICLE 10 : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur la voie publique et imputable au chantier sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière de l'entreprise.

ARTICLE 11 : Sanctions : toute circulation, tout stationnement ou tout arrêt de véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté, et notamment dans l'emprise délimitée pour l'exécution d'un chantier, est verbalisable en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les services de police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 13 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 05 MARS 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Publié le 05 mars 2026